**Direction des**  **Achats de la Logistique et de l’Hôtelerie**

Tél. 03 87 55 79 86

CHR Metz-Thionville

Hôpital de Mercy

1, Allée du Château – CS 45001

57085 Metz Cedex 03

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

*(C. C. A. P.)*

**Assistance en vue de la cession du Palais abbatial de GORZE**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

*La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée selon les articles R.2123-1 et R.2123-4 à R2123-6 du Code de la Commande Publique*

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : le 07 avril 2025 à 12h00**

Sommaire

[ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE 3](#_Toc192772540)

[ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE 3](#_Toc192772541)

[ARTICLE 4 – FORME DU MARCHE ET ALLOTISSEMENT 3](#_Toc192772542)

[ARTICLE 5 –PRIX 3](#_Toc192772543)

[5-1-Contenu des prix 3](#_Toc192772544)

[5-2- Forme des prix 4](#_Toc192772545)

[ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 4](#_Toc192772546)

[ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 4](#_Toc192772547)

[ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES 4](#_Toc192772548)

[ARTICLE 10 - AVANCE FORFAITAIRE - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE 5](#_Toc192772549)

[ARTICLE 11 - PAIEMENT 6](#_Toc192772550)

[11-1-Présentation des demandes de paiement 6](#_Toc192772551)

[11-2-Délai de paiement 6](#_Toc192772552)

[11-3-Suspension du délai global de paiement 6](#_Toc192772553)

[ARTICLE 12 - PENALITES 6](#_Toc192772554)

[ARTICLE 13 - Exécution aux frais et risques du titulaire 7](#_Toc192772555)

[ARTICLE 14 – RESILIATION 7](#_Toc192772556)

[ARTICLE 15 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE 7](#_Toc192772557)

[ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG FCS 7](#_Toc192772558)

**ARTICLE 1 - PARTIE CONTRACTANTE**

Le CHR METZ-THIONVILLE personne publique contractante, est représenté par son Directeur Général, Pouvoir Adjudicateur, seul habilité à signer les marchés.

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l’assistance en vue de la cession du palais abbatial de Gorze.

Les spécifications techniques des prestations donnant lieu au marché sont fixées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du marché.

## ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE

La prestation débutera à la notification du marché et prendra fin à la cession du bien considéré une fois les conditions suspensives levées.

## ARTICLE 4 – FORME DU MARCHE ET ALLOTISSEMENT

La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée selon les articles R.2123-1 et R.2123-4 à R2123-6 du Code de la Commande Publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier les offres ou d’attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

La notification du marché vaut bon de commande pour la mise en place de la prestation.

Le présent marché est constitué d’un lot unique. Les prestations objet du marché forment un ensemble cohérent indivisible.

La présente consultation est composée de 2 phases.

## ARTICLE 5 –PRIX

## 5-1-Contenu des prix

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées selon les taux et prix fixés dans l’annexe financière (annexe de l’acte d’engagement).

Le prix est réputé tenir compte de tous les frais résultants des présentes dispositions et des charges qui en découlent pour l’attributaire, notamment les frais de déplacement, de visite, d’hébergement pour les personnels mandatés par le titulaire pour l’accomplissement de cette prestation.

- La première phase décrite dans le CCTP sera réglée par un prix global forfaitaire.

Le titulaire pourra demander à être payé dès qu’une sous phase sera achevée.

- La rémunération du titulaire du marché, concernant la phase vente des biens, sera déterminée en fonction d’un pourcentage de rémunération fixé sur le prix de la vente effective

La rémunération sera versée au titulaire lorsque l’Etablissement aura perçu le montant de la vente.

Aucun paiement ne pourra être opéré avant le versement effectif de cette somme (offre de base). Le candidat pourra proposer une facturation de cette phase sous forme d’acompte.

Il n’est pas autorisé de pourcentage par tranche.

L’EPDS de Gorze remboursera au titulaire le coût de la réalisation du diagnostic réglementaire, au vu de la transmission de justificatifs. Il n’est pas admis que le titulaire réalise une marge sur ces coûts.

## 5-2- Forme des prix

Les prix des prestations sont fermes pour la durée du marché.

## ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué des pièces contractuelles ainsi hiérarchisées :

* l'Acte d'Engagement et l’annexe 1 (annexe financière),
* le Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont seul l’exemplaire conservé dans les archives de l’administration fait foi,
* le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont seul l’exemplaire conservé dans les archives de l’administration fait foi,
* le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services C.C.A.G.-FCS
* offre du prestataire retenu (mémoire technique).

## ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations attendues sont définies dans le CCTP.

## ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le titulaire du présent marché est responsable des agissements de ses préposés, dans les conditions du droit commun.

Le Titulaire devra justifier d’une assurance contractée auprès d’une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au tiers du fait d’accident :

• par son personnel salarié en activité sur les différents sites d’intervention

• par ses matériels d’industrie, de commerce, d’entreprise ou d’exploitation

• du fait d’un événement engageant la responsabilité du titulaire.

Il s'engage, sur toute demande faite par le Centre Hospitalier par lettre recommandée avec avis de réception ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande). Nonobstant l’application de ces pénalités, le CHR de Metz Thionville se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute du titulaire en cas de non production persistante des pièces relatives à la police d’assurance.

**ARTICLE 9 – Intérets Moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l’acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses éventuelles d’actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## ARTICLE 10 - AVANCE FORFAITAIRE - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

**Avance forfaitaire**

L'avance forfaitaire est constituée d'une somme que l’EPDS de Gorze pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois au fournisseur retenu pour tout lot ou marché dont le montant minimal est supérieur à **50 000 € H.T**., si le titulaire du marché en a réclamé le bénéfice par écrit à l’acte d'engagement.

L'avance forfaitaire représente un montant de 5% du montant contractuel des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois de validité du marché, soit l'offre du candidat retenu divisée par la durée maximale contractuelle de validité du marché.

Pour un contrat de maintenance à l'attachement, le montant de l'avance est liée au montant du bon de commande de prestations à l'attachement : tout ordre de service ou bon de commande atteignant 50 000 € H.T. ouvre droit à l'avance forfaitaire.

Le versement se fera alors dans les 50 jours suivant la notification du marché.

Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au CHR Metz-Thionville la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande auprès d'un Etablissement de crédit.

L'Etablissement de crédit s'engage alors à rembourser l’EPDS de Gorze, dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65% du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.

L’EPDS de Gorze procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65%, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque que 80% du marché aura été exécuté.

## ARTICLE 11 - PAIEMENT

## 11-1-Présentation des demandes de paiement

Le dépôt des factures s’opère via le portail : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Les factures afférentes au paiement, libellées en Euro (€) à l’exclusion de toute autre unité de compte et/ou de paiement, seront établies avec les indications suivantes :

* les noms et adresse du créancier,
* l’objet du marché ou des prestations réalisées,
* la désignation de la prestation réalisée, telle qu’indiquée dans l’offre de prix,
* le montant hors T.V.A. de la prestation,
* le taux et le montant de la T.V.A.,
* le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées,
* la date de la facturation.

Les factures seront établies au fur et à mesure de l’exécution des prestations et / ou de l’émission des bons de commande à l’attention de l’établissement concerné :

**Etablissement Public de Santé Mentale**

**163, rue de la Meuse**

**57680 GORZE**

Elles seront envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l’Etat à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

**Attention à sélectionner le code SIRET correspondant à chaque établissement.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Etablissements** | **N° de SIRET** | **Code service** |
| EPDS de GORZE | 265.703.041.00029 | FIN |

## 11-2-Délai de paiement

Conformément à l’article R2192-11 du code de la commande publique, les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de 50 jours

## 11-3-Suspension du délai global de paiement

Toute demande de paiement ne comportant pas l'ensemble des renseignements de l'article 11-1 supra ne pourra être acceptée, et donnera lieu à notification d'un sursis au paiement.

Le mode de règlement est le virement administratif.

## ARTICLE 12 - PENALITES

Par dérogation aux dispositions de l’article 14.1.1 du C.C.A.G.-Pi, les dispositions particulières suivantes s’appliquent :

Lorsque les délais contractuels d’exécution fixés par le marché sont dépassés par le fait du prestataire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de : 100 € TTC.

Les pénalités s’exécutent sur simple constat d’un manquement. Par dérogation aux dispositions de l’article 14.1.3, il ne sera fait aucune exonération selon les montants des pénalités.

## ARTICLE 13 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Il sera fait application des dispositions de l’article 27 du CCAG PI.

## ARTICLE 14 – RESILIATION

Il sera fait application des dispositions énumérées dans les articles 36 à 42 du C.C.A.G. sous réserve de la dérogation suivante :

par dérogation à l’article 40 du CCAG PI, en cas de résiliation pour motif d’intérêt général, le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité.

## ARTICLE 15 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame L’Inspectrice Générale des Finances

Rue des frères Lacretelle 57070 Metz

tél. : 03 87 65 17 60,

fax : 03 87 65 17 99.

e-mail : [T057061@cp.finances.gouv.fr](mailto:T057061@cp.finances.gouv.fr)

**ARTICLE 16 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX**

La juridiction compétente pour tout contentieux pouvant survenir à l’occasion de l’attribution ou de l’exécution du présent marché est le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

## ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG FCS

L’article 6 du CCAP déroge aux articles 4.1 du C.C.A.G. – FCS.

L’article 12 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G. – FCS

L’article 14 du CCAP déroge à l’article 40 du C.C.A.G. – FCS

Fait à Metz, le 13 mars 2025

La Directrice des Achats, de la Logistique et de l’Hôtellerie

K. REBELO-SEWASTIANOW